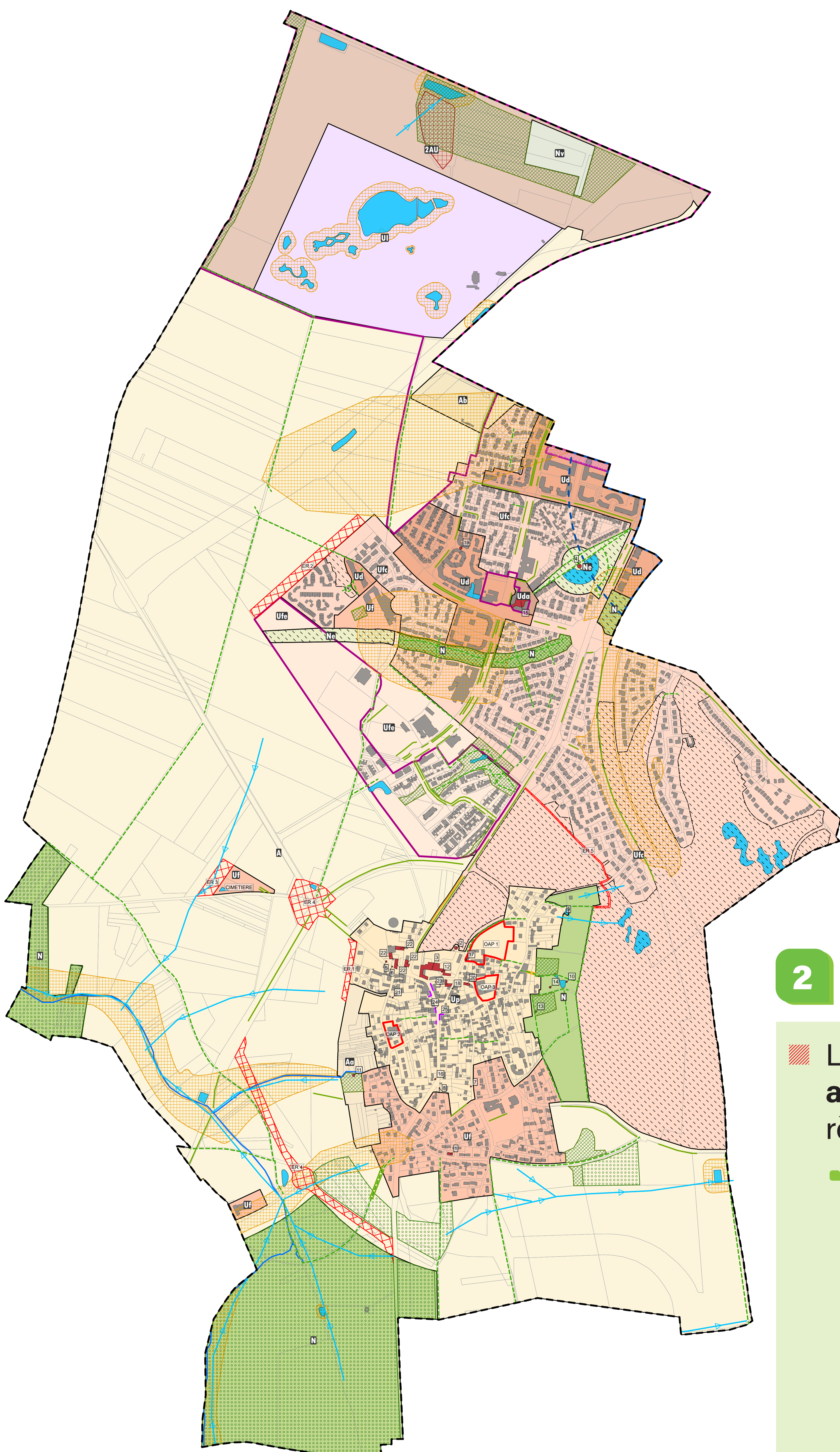


LE RÈGLEMENT

Le **règlement écrit** fixe les règles applicables au sein des secteurs définis par le **règlement graphique** (zonage) en matière d'affectation des zones et destinations des constructions, de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales, paysagère, d'équipements et réseaux.

LE PLU DÉLIMITE 4 TYPES DE ZONES, CONFORMÉMENT AU CODE DE L'URBANISME : LES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES.

Zones U	Zones AU	Zones A	Zones N
Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles ou forestières



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 Le règlement graphique

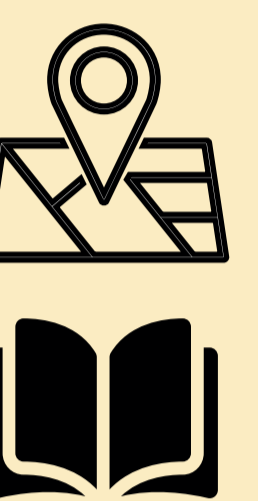
- Le règlement graphique, ou plan de zonage, **découpe le territoire en plusieurs zones et secteurs en fonction de sa nature et de ses spécificités.**



- En outre le zonage peut mettre en œuvre un nombre considérable de prescriptions graphiques à portée réglementaire :** Espace Boisé Classé, Zones Humides, patrimoine, Emplacement réservé, linéaires commerciaux à protéger...

Comment utiliser le plan de zonage ?

- Repérer **sa parcelle** sur le plan de zonage.
- Noter le **code de la zone**.
- Consulter le **règlement écrit**.



Les zones et secteurs

- 2AU : Zone à urbaniser à long terme à destination d'activités
- Ud : Zone urbaine d'habitat résidentiel dense
- Uda : Zone urbaine dédiée au centre commercial de la Louvière
- Uf : Zone urbaine d'habitat résidentiel diffus
- Ufc : Zone urbaine d'habitat résidentiel sous forme d'opérations groupées
- Ufe : Zone urbaine de la ZAC du Bois d'Aton
- Up : Zone urbaine du centre ancien
- Ui : Zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités au sein de l'ancien site Mirapolis
- A : Zone à vocation agricole
- Aa : Zone à vocation agricole dédiée aux jardins cultivés
- Ab : Zone à vocation agricole dédiée à une activité agrivoltaïque
- N : Zone naturelle
- Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements de plein air
- Nv : Zone naturelle dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage

Les prescriptions graphiques

- Voies et chemins à protéger (L151-38 du CU*)
- Alignement d'arbres à protéger (L151-23 du CU*)
- Linéaire commercial à protéger (L151-16 du CU*)
- Axe de ruissellement
- Cours d'eau à préserver (L151-23 du CU*)
- Murs et murets à préserver (L151-19 du CU*)

- Orientations d'aménagement et de Programmation (L151-6 et 7 du CU*)
- Périmètre de 500 mètres autour de la gare
- Secteur de majoration des hauteurs
- Élément du patrimoine bâti à protéger (L151-19 du CU*)
- Espaces Boisés Classés (L113-1 et 2 du CU*)
- Élément de paysage à protéger (L151-23 du CU*)
- Emplacement réservé (L151-41 du CU*)
- Espaces paysagers à protéger (L151-23 du CU*)
- Plan d'eau à préserver (L151-23 du CU*)

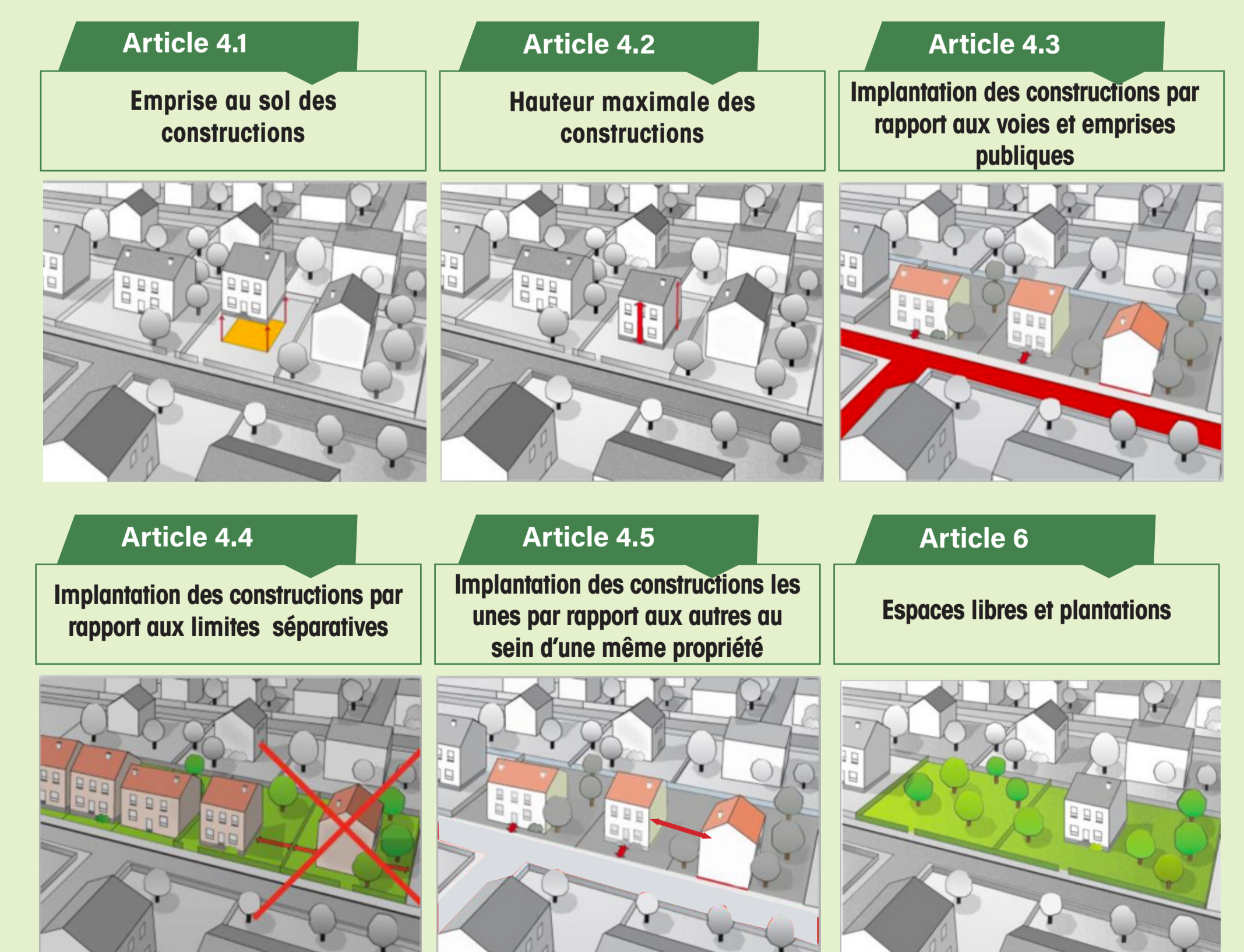
- Enveloppes d'alerte des zones humides
- Zone humide avérée dont les limites peuvent être à préciser (classe A)
- Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser (classe B)

*CU : Code de l'Urbanisme

2 Le règlement écrit

Le règlement écrit donne les **règles applicables** à chaque zone identifiée sur le règlement graphique

- En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, le règlement écrit définit les règles applicables aux projets de construction dans un rapport de conformité.



Pour mieux comprendre

Périmètre de 500 mètres autour de la gare
« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. » Art. L.151-36 du Code de l'Urbanisme

La notion de conformité correspond à l'application stricte de la règle. Cela signifie que le règlement du PLU s'applique strictement au moment de l'autorisation de construire : la hauteur, l'emprise au sol, les marges de recul... de la construction prévue ne pourront pas dépasser celles fixées par le règlement du PLU.